PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche-sur-yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 04/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ENTREPRISE ROUSSEAU

ZI Les Plesses - 6 rue Le Corbusier
BP 11850
85180 Les Sables-D'olonne

Références : D.26.0410
Code AIOT : 0006304598

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2026 dans l'établissement ENTREPRISE ROUSSEAU implanté ZI Les Plesses - 6 rue Le Corbusier BP 11850 85180 Les Sables-d'Olonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 – 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).
Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et

des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action «coup de poing» nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment:
• disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local;
• réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident;
• le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.
Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE ROUSSEAU
- ZI Les Plesses - 6 rue Le Corbusier BP 11850 85180 Les Sables-d'Olonne
- Code AIOT : 0006304598
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plateforme de transit et regroupement de déchets exploitée par la société ROUSSEAU est autorisée par arrêté préfectoral n° 06-DRCTAJE-1-495 du 1er décembre 2006. Ces prescriptions ont été complétées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16-DRCTAJ-1-92 du 22 mars 2016.
Par prise d'acte préfectoral du 27/02/2019, le classement du site pour les rubriques 2515 et 2791 a été acté.
Le site ROUSSEAU est classé à déclaration pour les rubriques 2714 et 2716 susmentionnées.

Référentiel réglementaire lors du contrôle :
- l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 06-DRCTAJE-1-495 du 01/12/2006 rend applicables les arrêtés ministériels des activités soumises à déclaration.
- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations

classées pour la protection de l'environnement (NOR : TREP1800782A)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été identifiées et nécessitent des actions correctives de la part de l'exploitant :
- la zone de transit de bois/cartons/résidus urbains n'est pas pourvue d'extincteurs fixes. Le réseau de défense incendie doit être complété sur ce point. Les extincteurs à disposition au sein des engins doivent également être complétés.
- Les consignes relatives aux opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution n'ont pas été rédigées. Ces consignes doivent être rédigées, connues des salariées et affichées sur le site.

Un plan est à disposition des services d'incendie et de secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Les bâtiments présents sur le site sont liés à l'activité de traitement des déchets inertes (2515). Des extincteurs y sont présents, 3 extincteurs ont été vérifiés par sondages (n°14 dans l'atelier, n°27 et 28 dans le local presse). Ils sont adaptés aux risques à combattre et ont été vérifiés il y a moins d'un an (décembre 2025).
Les déchets relevant des rubriques 2714 et 2716 sont localisés dans des cases bétonnées ou des bennes. Il n'y a pas d'extincteurs fixes.
Les extincteurs disponibles les plus proches sont ceux présents dans les engins de manutention. Seul 1 engin sur les 3 susceptibles d'être présents dispose d'un extincteur. Cet extincteur a été vérifié il y a moins d'un an (décembre 2025).
Le registre de sécurité a été consulté (vérification des extincteurs au 18/12/2026).
Les rapports de vérification des extincteurs ont été transmis par l'exploitant.
Au vu des constats ci-dessus l'exploitant ne respecte pas la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :
- installer au sein de son établissement des extincteurs adaptés aux risques liés à l'installation à proximité du risque incendie identifié pour les activités relevant des rubriques 2714 et 2716 et transmettre les justificatifs adéquats.
- compléter les extincteurs disponibles dans les engins qui en sont dépourvus et transmettre les justificatifs adéquats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan du site. Il est mis à disposition des services d'incendie et de secours à l'entrée du site et identifie les bâtiments et zones de stockages extérieures, ainsi que les risques présents sur le site. Cependant, la typologie des déchets stockés par zone n'est pas présentée sur le plan, alors que cette information pourrait utilement être fournie au SDIS.
L'exploitant respecte cette prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - compléter le plan du site mis à disposition du SDIS en identifiant les types de déchets par zone de stockage
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.2
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : Il n'y a pas de consigne d'exploitation sur les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution. L'exploitant ne respecte pas cette prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - transmettre à l'inspection les consignes répondant à la prescription. - faire connaître ces consignes aux salariés (garder un justificatif à disposition sur site).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois